



L'élevage biologique de bovins, équins, ovins et caprins préserve le lien au sol et respecte plusieurs règles en matière de bien-être et de santé animale. Il exclut ou limite l'utilisation de produits et méthodes non naturelles.

### Conversion des animaux



Art. 38 RCE/869/2008  
Guide de lecture p.31 et 32

#### Durées de conversion

La conversion du troupeau peut démarrer lorsque les conditions d'élevage sont conformes aux Règlements CE 834/2007 et 889/2008 (alimentation, conditions de logement...).

cas  
1

Dans le cas d'une conversion du troupeau simultanée à celle des terres, la durée de conversion est de 24 mois. Pendant cette période, les animaux peuvent consommer ce qui est produit sur la ferme. L'éleveur n'a pas à se soucier du statut des récoltes (C1, C2 ou AB). Les animaux présents au démarrage de la conversion, leur descendance et le lait peuvent être valorisés en filière biologique à l'issue de ces 24 mois.

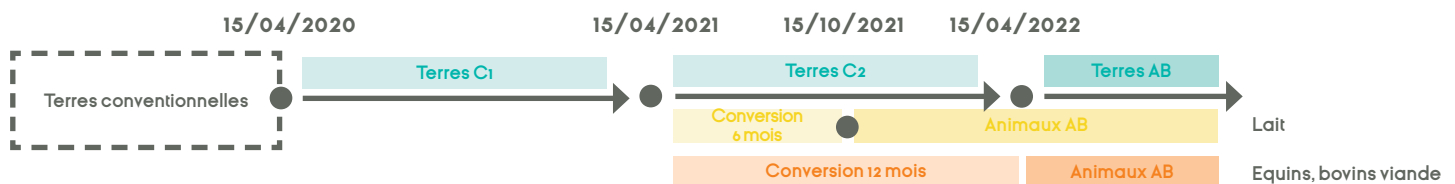
cas  
2

Dans le cas d'une conversion non simultanée, la durée de conversion est de 6 mois pour les petits ruminants (ovins, caprins) et le lait. Elle est de 12 mois pour les équins et bovins destinés à la production de viande.

Le choix d'une conversion non simultanée peut être intéressant, notamment pour commercialiser plus vite des agneaux ou du lait en filière biologique. Il faut cependant retenir que :

- > les animaux peuvent démarrer leur conversion au plus tôt lorsque les terres passent en 2ème année de conversion,
- > la part, dans les rations, d'aliments C1 et C2 est limitée (voir paragraphe Alimentation),
- > les équins et bovins destinés à la production de viande ne peuvent être valorisés en filière biologique qu'à l'issue des 12 mois de conversion **et à condition d'avoir passé 3/4 de leur vie en élevage biologique.**

#### EXEMPLE DE CONVERSION NON SIMULTANÉE



### Mixité



Art. 11 RCE/834/2007  
Guide de lecture p.11 et 12

Sur une même exploitation, la conduite d'animaux biologiques et non biologiques est possible dans la mesure où il s'agit d'**espèces** différentes : par exemple des brebis certifiées AB et des vaches conventionnelles (attention, dans la pratique, la mixité peut s'avérer compliquée à gérer).

### Origine des animaux



Art. 9 RCE/869/2008  
Guide de lecture p.16 et 19

Les animaux achetés à l'extérieur devraient toujours être issus d'élevages biologiques. Il est cependant autorisé d'acheter des femelles nullipares non biologiques, **à des fins de renouvellement uniquement**, tenant compte des limites suivantes :

- > limite de 10% du cheptel adulte pour les bovins,
- > ou limite de 20% du cheptel adulte pour les petits ruminants,
- > ce taux peut être porté à 40% dans certaines situations (extension d'élevage, changement de race...) et sous dérogation.

Quant aux mâles reproducteurs (taureaux, étalons, béliers et boucs), ils peuvent être issus d'élevages conventionnels, sans limite d'âge, ni de nombre, mais leur viande ne sera valorisée en filière AB qu'à l'issue des 12 mois de conversion et 3/4 de vie en élevage biologique.



### Cas particulier

Lorsqu'un troupeau est constitué pour la première fois, par exemple suite à l'introduction d'une nouvelle production sur une exploitation déjà engagée en AB, l'achat d'animaux non biologiques est autorisé si :

- > les animaux biologiques ne sont pas disponibles en nombre suffisant,
- > ils sont destinés à la reproduction (et non à l'engraissement),
- > ils sont âgés de moins de 6 mois pour les équins et bovins ou moins de 60 jours pour les petits ruminants.

## Lien au sol



Art. 15, 16 et 19 RCE/889/2008  
Guide de lecture p.17, 18, 25 et 26

La production animale **hors sol** est interdite.

**Les effluents d'élevage** sont épandus sur des terres biologiques (celles de l'exploitation elle-même ou celles d'autres exploitations biologiques avec lesquelles est établi un accord de coopération) et n'entraînent pas de dépassement de la limite de 170 kg N/ha/an, soit **2 UGB/ha**.

Au moins 60% des aliments proviennent de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible, sont produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques de la région (des contrats de coopération peuvent faire intervenir des collecteurs de céréales, oléo-protéagineux ou des fabricants d'aliments).

## Alimentation



Art. 20 et 21 RCE/889/2008  
Guide de lecture p.26 et 27

Le système d'élevage repose sur une utilisation maximale des pâturages. Au moins 60% de la matière sèche composant la ration journalière provient de fourrages grossiers, frais, séchés, enrubannés ou ensilés. Ce taux est de 50% pour les animaux en début de lactation.

Les jeunes sont nourris au lait maternel, de préférence à d'autres laits naturels, pendant une période minimale de **3 mois pour les équins et bovins ou 45 jours pour les petits ruminants**. D'autres laits, liquides ou en poudre, peuvent être utilisés à condition d'être sans additifs et certifiés AB.

Les aliments distribués sont certifiés biologiques. Il est cependant autorisé :

<b>LAIT NON BIOLOGIQUE</b>	Uniquement dans le cadre de la prophylaxie contre les maladies transmissibles par le lait maternel (attention, les jeunes sont déclassés et repartent en conversion).
<b>ALIMENTS C<sub>1</sub></b>	Uniquement les pâturages, les fourrages pérennes et les protéagineux <b>autoproduits</b> . Et maximum 20% de la ration (en matière sèche).
<b>ALIMENTS C<sub>2</sub></b>	Maximum 30% de la ration (en matière sèche) si les aliments sont achetés. Sans limite si les aliments sont autoproduits.
<b>ÉPICES, HERBES AROMATIQUES ET MÉLASSES NON BIOLOGIQUES</b>	Uniquement si la forme biologique n'est pas disponible. Préparées sans solvants chimiques. Et maximum 1% de la ration.
<b>HUILE DE FOIE DE MORUE NON BIOLOGIQUE</b>	Uniquement si la forme biologique n'est pas disponible. Et maximum 1% de la ration.
<b>MINÉRAUX (CALCIUM, MAGNÉSIUM...)</b>	Uniquement les produits énumérés en annexe V du RCE 889/2008.
<b>OLIGO-ÉLÉMENTS (FER, IODE...)</b>	Uniquement les produits énumérés en annexe VI du RCE 889/2008.
<b>VITAMINES DE SYNTHÈSE</b>	Uniquement si les apports par les aliments et les vitamines naturelles sont insuffisants. Pour les jeunes sous alimentation lactée : uniquement les vitamines de synthèse identiques à celles provenant de produits agricoles. Pour les adultes : uniquement les vitamines de synthèse A, D et E identiques à celles provenant de produits agricoles (attention, l'apport de vitamines de synthèse compte comme un traitement vétérinaire).
<b>ADDITIFS TECHNOLOGIQUES (ARGILE, ADDITIFS POUR L'ENSILAGE...)</b>	Uniquement si la forme biologique n'est pas disponible. Et maximum 1% de la ration.

## Dérogation "Perte ou restrictions de production fourragère"

En cas de non disponibilité de fourrages biologiques et de pertes avérées liées, notamment, à des conditions climatiques exceptionnelles, à une contamination par des substances toxiques, à un incendie..., une dérogation peut être demandée auprès de l'OC pour l'achat de fourrages non biologiques. La dérogation n'est considérée comme accordée qu'après réception d'un avis favorable de l'INAO. Elle est limitée dans le temps.



[www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Produire-sous-signes-de-qualite-comment-faire/Demandes-de-derogation-en-Agriculture-Biologique](http://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Produire-sous-signes-de-qualite-comment-faire/Demandes-de-derogation-en-Agriculture-Biologique)

## Conditions de logement et accès au plein air



Art. 10, 11, 14, 15 et 16 RCE/889/2008  
Guide de lecture p.20 et 22

Les ruminants disposent d'un accès permanent aux pâturages chaque fois que les conditions pédoclimatiques le permettent. En hiver, les animaux peuvent être maintenus en bâtiment dans la mesure où ils sont libres de leurs mouvements. Au moins la moitié de la surface au sol est sans caillebotis, non glissante et recouverte de litière (paille ou autres matériaux naturels).

L'attache, l'isolement et les pratiques favorisant l'anémie sont interdites.

Seuls les produits énumérés en annexe VII du RCE 889/2008 sont utilisés pour le nettoyage et la désinfection.

ANIMAUX	SUPERFICIES MINIMALES DONT DISPOSENT LES ANIMAUX À L'INTÉRIEUR	AIRES D'EXERCICE
Bovins, équins reproducteurs et à l'engraissement Poids vif < 100 kg	1,5 m <sup>2</sup> /tête	1,1 m <sup>2</sup> /tête
Bovins, équins reproducteurs et à l'engraissement Poids vif 100-200 kg	2,5 m <sup>2</sup> /tête	1,9 m <sup>2</sup> /tête
Bovins, équins reproducteurs et à l'engraissement Poids vif 200-350 kg	4 m <sup>2</sup> /tête	3 m <sup>2</sup> /tête
Bovins, équins reproducteurs et à l'engraissement Poids vif > 350 kg	5 m <sup>2</sup> /tête et min. 1 m <sup>2</sup> /100 kg	3,7 m <sup>2</sup> /tête et min. 0,75 m <sup>2</sup> /100 kg
Taureaux pour la reproduction	10 m <sup>2</sup> /tête	30 m <sup>2</sup> /tête
Vaches laitières	6 m <sup>2</sup> /tête	4,5 m <sup>2</sup> /tête
Ovins, caprins adultes	1,5 m <sup>2</sup> /tête	2,5 m <sup>2</sup> /tête
Agneaux, chevreaux	0,35 m <sup>2</sup> /tête	0,5 m <sup>2</sup> /tête

### Cas particuliers

- > **Veaux de lait** : les jeunes qui sont encore sous alimentation lactée ne sont pas encore considérés comme des herbivores et peuvent ne pas avoir accès au pâturage. Dans ce cas, ils doivent pouvoir accéder aux surfaces intérieures et extérieures prévues en annexe III du RCE 889/2008 (voir tableau).
- > **Agneaux** : la difficulté de changer d'alimentation en fin d'engraissement peut être prise en compte (transition bergerie-pâturage), mais l'accès à un espace de plein air conformément à l'annexe III reste obligatoire.
- > **Bovins adultes destinés à la production de viande** : la phase finale d'engraissement peut avoir lieu à l'intérieur, pour autant que la période passée en bâtiment n'excède pas 1/5 de leur vie et au maximum 3 mois.

## Règles de production exceptionnelle pour les " exploitations de petite taille "

L'attache des bovins est interdite comme pratique d'élevage. Une dérogation peut cependant être demandée auprès de l'OC à condition que les animaux aient accès au pâturage pendant toute la période de pacage et qu'ils aient accès à l'extérieur au moins deux fois par semaine en dehors de cette période. La dérogation n'est considérée comme accordée qu'après réception d'un avis favorable de l'INAO. Elle est limitée dans le temps.



[www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Produire-sous-signes-de-qualite-comment-faire/Demandes-de-derogation-en-Agriculture-Biologique](http://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Produire-sous-signes-de-qualite-comment-faire/Demandes-de-derogation-en-Agriculture-Biologique)

## Reproduction



Art. 14 RCE/834/2007

La synchronisation des chaleurs à l'aide d'hormones et les transferts d'embryons sont interdits. L'insémination artificielle est autorisée (y compris l'utilisation de paillettes sexées).

## Transport



Art. 18 RCE/889/2008

Les temps de transport doivent être réduits. L'embarquement et le débarquement des animaux s'effectuent sans stimulation électrique destinée à contraindre les animaux. L'utilisation de calmants allopathiques est interdite également.

## Mutilations



Art. 18 RCE/889/2008  
Guide de lecture p.23

Seules certaines opérations jugées nécessaires pour certains types de production ou pour des raisons de sécurité et de bien-être peuvent être pratiquées :

- > la pose d'élastique à la queue des moutons, sous analgésie, dans les 48H suivant la naissance,
- > l'écornage des jeunes bovins âgés de moins de 2 mois (sous analgésie avant 4 semaines d'âge, sous anesthésie après 4 semaines d'âge) et uniquement sous dérogation auprès de l'OC,
- > la castration, pratiquée à un âge approprié par du personnel qualifié, sous anesthésie et/ou analgésie suffisante.

## Gestion sanitaire



Art. 24 RCE/889/2008  
Guide de lecture p.27 et 28

La prévention des maladies est fondée sur la sélection des races, les pratiques d'élevage, l'alimentation et les conditions de logement. L'utilisation **préventive** de médicaments allopathiques de synthèse, par exemple des antibiotiques ou des coccidiostatiques, est interdite. En cas de maladie ou blessure, il est recommandé d'avoir recours en priorité aux produits phytothérapeutiques, homéopathiques... Des médicaments vétérinaires de synthèse sont utilisés si nécessaire mais sous conditions :

**Animaux abattus avant 12 mois d'âge**

Maximum 1 traitement sur la durée de vie\*  
Sous prescription vétérinaire

**Animaux abattus après 12 mois d'âge**

Maximum 3 traitements sur 12 mois glissants\*  
Sous prescription vétérinaire

\* Les vaccins, les antiparasitaires et les plans d'éradication obligatoires ne sont pas comptabilisés ; pour autant leur emploi doit être justifié (analyses, prescriptions vétérinaires).

Une pathologie donnée à un moment peut engendrer, pour un même animal, plusieurs prescriptions vétérinaires, ce qui ne compte que pour un seul traitement.



Attention, les délais d'attente sont systématiquement doublés (en cas d'absence de délai d'attente, un délai minimal de 48 heures est appliqué). Tous les traitements effectués doivent être inscrits sur le cahier d'élevage. Les ordonnances, les résultats d'analyses... doivent être conservés.